

S409

98 B 2252

2001

" MILLE ET UNE COPIE "

S.A.R.L au capital de 50.000 francs

Siège social : 17, Bld des Ecoles Jules Julien (31400) Toulouse

R.C.S Toulouse B 421 112 848

30 Juin 2000

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 JUIN 2000 A 17 H

- I -

Les associés de la société susvisée se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Yannick BORN, gérante.

Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement.....	245 parts
--	-----------

La Présidente constate la présence à la réunion de :

- Monsieur J. Luc SUTRA, titulaire de.....	130 parts
- Madame Josette BORN, titulaire de.....	125 parts

Total des parts représentées :	500 parts
--------------------------------	-----------

La présidente constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts du capital social.

- II -

Madame la Présidente dépose sur le bureau de l'assemblée :

- * le rapport de la gérance,
- * le texte des résolutions proposées.

- III -

ORDRE DU JOUR

- * Transfert de siège social.
- * Modification de la dénomination sociale de la société.
- * Adjonction d'une enseigne.
- * Ouverture d'un établissement secondaire.
- * Modifications corrélatives des statuts.
- * Pouvoirs.

Madame la Présidente donne lecture de son rapport et précise les différents éléments qui rendent souhaitable pour la société le transfert de son siège social ainsi que l'ensemble des modifications envisagées.

Puis, elle déclare la discussion ouverte.

La discussion close, Madame la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société de Toulouse (31400), 17 avenue des Ecoles Jules Julien à SAUBENS (31600), 17 bis Chemin des Garrosses, à compter rétroactivement du 1er juin 2000.

L'établissement principal de la société restera néanmoins situé à Toulouse, 17 avenue des Ecoles Jules Julien.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais " A.B.C " et d'adjoindre l'enseigne suivante : " 1001 COPIES ", l'ensemble à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de l'ouverture de l'établissement secondaire sis à TOULOUSE (31300), 117, Bld Déodat de Séverac et décide de procéder aux formalités requises auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier la rédaction des articles 2 et 3 des statuts qui devient la suivante :

"ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société adopte comme dénomination sociale :

" A.B.C "

Et comme enseigne : " 1001 COPIES "

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAUBENS (31600), 17 bis
Chemin des Garrosses".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à
l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur
d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir
toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à
l'unanimité.

- IV -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée
à 18 heures.

Philippe Bonfrone
la Secrétaire



" 1001 COPIES "

S.A.R.L au capital de 50.000 Francs
Siège social : 17, avenue des Ecoles Jules Julien (31400) TOULOUSE

Les soussignés :

1°) Madame Yannick BORN, demeurant à SAUBENS (31600), 17
bis chemin des Garrosses ;

Née le 23 septembre 1956 à TOULOUSE (31).

Mariée sous le régime de la communauté légale à défaut
de contrat préalable à son union célébrée le 25 juin 1977 en la
mairie de Villeneuve du Paréage (09).

2°) Madame Josette GUIRAUTANE épouse BORN, demeurant à
TOULOUSE (31100), 1 rue Laujané.

Née le 6 septembre 1932 à BORDEAUX (33).

Mariée sous le régime de la communauté légale à défaut
de contrat préalable à son union célébrée le 16 juillet 1950 en la
mairie de Toulouse (31).

3°) Monsieur Jean Luc SUTRA demeurant à CUGNAUX (31270), 69
avenue de Toulouse.

Né le 26 janvier 1956 à TOULOUSE (31)

Mariée sous le régime de la communauté légale à défaut
de contrat préalable à son union célébrée le 23 juin 1984 en la
mairie de Cugnaux (31).

Sont convenus de constituer entre eux une :

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Qui sera régie par les lois en vigueur et par les
dispositions statutaires ci-après reproduites dans l'ordre des
rubriques du sommaire.

statuts mis à jour
le 7 juin 2000

93

356 3
4

T.

YA
JLS
15

STATUTS

TITRE I

DUREE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - NOMINATION - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions légales.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société adopte comme dénomination sociale :

" A.B.C "

Et comme enseigne : " 1001 COPIES "

2.2 Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L " et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAUBENS (31600), 17 bis Chemin des Garrosses".

3.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

4.1 Toutes activités de reprographie, tirage de plans et documents, photocopies en libre service ou organisées ;

4.2 Accessoirement la vente de matériels et de fournitures servant à la reprographie, la vente de pièces détachées ou d'accessoires ;

4.3 La location de tous matériels de reprographie et de tous matériels informatiques ; la création et la vente de logiciels informatiques, la vente de fournitures de bureau ;

4.4 La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de tous établissements se rapportant à cette activité.

4.5 La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement.

4.6 Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 5 NOMINATION DU GERANT - EXERCICE SOCIAL

5.1 Nomination du gérant :

5.1.1 Les soussignés nomment en qualité de gérante, Madame Yannick BORN, demeurant à SAUBENS (31600), 17 bis chemin des Garrosses, née le 23 septembre 1956 à TOULOUSE (31), qui accepte.

5.1.2 Cette nomination est faite sans détermination de durée dans les termes du Titre III ci-après.

5.2 L'exercice social :

5.2.1 Commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre de l'année suivante.

5.2.2 Par exception, le premier exercice social comprendra la période courant entre la date de signature des statuts et le 31 décembre 1999.

JA
JLS
DE

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALESArticle 6 - Apports

Il est effectué à la présente société des apports en numéraire et des apports en nature, savoir :

6.1.1 Apports en numéraire :

* Madame Josette BORN apporte à la société treize mille francs, ci.....	13.000 F
* Monsieur Jean Luc SUTRA apporte à la société douze mille cinq cents francs, ci..	12.500 F

Montant des apports en numéraire consentis à la société pour sa constitution, vingt cinq mille cinq cents francs, ci.....	----- <u>25.500 F</u>
---	--------------------------

Laquelle somme de vingt cinq mille cinq cents francs a été déposée le novembre 1998 auprès du Crédit Mutuel, Agence avenue de Muret à TOULOUSE (31300), à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de société au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

6.1.2. Apports en nature :

Madame Yannick BORN apporte à la société sous les garanties ordinaires de faits et de droit, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

* Photocopieur Couleur CANON CLC 300..	24.500 F
--	----------

Valeur globale des biens apportés par Madame BORN : vingt quatre mille cinq cents francs, ci.....	----- 24.500 F
---	-------------------

U/A
JLS
T.E

En rémunération de cet apport, NET DE TOUT PASSIF, il est créé deux cent quarante cinq parts sociales de cent francs chacune représentant un montant nominal de vingt quatre mille cinq cents francs (24.500 F).

Il est ici pris acte que l'ensemble des associés renonce expressément à recourir à un commissaire aux apports à l'effet de procéder à l'évaluation de l'apport en nature ci-dessus effectué.

6.1.3 Origine de propriété - Énonciations - Déclarations légales :

L'origine de propriété ainsi que les énonciations et déclarations légales se rapportant aux apports ci-dessus réalisés figurent en annexe des présentes.

6.1.4 Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire :	
vingt cinq mille cinq cents francs, ci....	25.500 F
- Apports en nature :	
vingt quatre mille cinq cents francs, ci..	24.500 F

Montant total des apports consentis à la société : cinquante mille francs, ci..	<u>50.000 F</u>
représentant le capital social.	

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 F).

7.2 Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de cent francs (100 F) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

* à Madame Yannick BORN, à concurrence de deux cent quarante cinq parts numérotées de 1 à 245, ci	245 parts
---	-----------

* à Madame Josette BORN, à concurrence de cent trente parts numérotées de 246 à 375, ci.....	130 parts
--	-----------

* à Monsieur Jean Luc SUTRA, à concurrence de cent vingt cinq parts numérotées de 376 à 500, ci.....	125 parts

Total égal au nombre de parts créés : Cinq cents, ci	<u>500 parts.</u>
--	-------------------

4A
-ALS
75

Représentant le montant du capital social, soit la somme de cinquante mille francs (50.000 F).

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés ès-qualités affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les parts sociales leur appartiennent, sont toutes intégralement libérées et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

YJA
JLS
JE

Article 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES.

8.1 Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

8.2 Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après.

8.3 Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

8.4 Ces comptes courants libres NE POURRONT JAMAIS ETRE DEBITEURS.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Modalités de l'augmentation de capital

9.1 Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

9.2 La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

9.2 bis En application de l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, la capitalisation des réserves pourra être décidée par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

2. Droit préférentiel de souscription

9.3 En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

9.4 Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la gérance.

9.5 Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

9.6 En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

9.7 En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes ou les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux et nommé par une Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête du gérant.

II. REDUCTION DE CAPITAL

9.8 Le capital social peut être également réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

9.9 En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.10 Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

9.11 En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition par acte extra-judiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

9.12 La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la

dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation, par acte extra-judiciaire.

III. ROMPUS

9.13 Toute AUGMENTATION DE CAPITAL pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de REDUCTION DE CAPITAL, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes, nécessaires pour permettre l'opération.

Article 10 - NOMBRE DES ASSOCIES

10.1 Conformément à la loi, le nombre des associés NE PEUT ETRE SUPERIEUR A CINQUANTE.

10.2 Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

10.3 A défaut, elle sera dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 11 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

I. DROITS

11.1 Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

II. REPRESENTATION

11.2 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

11.3 Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande UN CERTIFICAT DE PARTS indiquant ses nom, prénoms, domicile ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

11.4 Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants. Ils ne seront pas négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A) CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

I. FORME DE LA CESSION

12.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous-seing-privé ou notarié.

12.2 Elle n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

12.3 Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II. LIBERTE DES CESSIONS ENTRE ASSOCIES

12.4 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

III. AGREMENT DES CESSIONS A DES TIERS NON ASSOCIES

12.5 Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, même s'il s'agit du conjoint ou des héritiers en ligne directe du titulaire, QU'AVEC L'AGREMENT DE LA MAJORITE DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

12.6 A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

12.7 Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession ; la décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

12.8 Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés DANS LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'article 12.6 du présent paragraphe, le consentement à la cession est réputé acquis.

IV. OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE

12.9 Procédure : Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus dans LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé PAR VOIE D'EXPERTISE dans les

conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, cedit délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

12.10 La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et, si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus du paragraphe II.

12.11 En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, LE PRIX SERA PAYE COMPTANT sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

12.12 Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

12.13 Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession.

12.14 Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

12.15 Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

12.16 Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis AU MOINS DEUX ANS, à moins qu'il ne les ai recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par ascendant ou descendant.

12.17 Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

12.18 Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par acte extra-judiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

V. AUTRES MODES DE CESSION

12.19 Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

12.20 En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

12.21 Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B) TRANSMISSION PAR DECES OU ENSUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

I. TRANSMISSION PAR DECES

12.22 En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'AGREMENT DES INTERESSES PAR LA MAJORITE DES ASSOCIES REPRESENTANT LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

12.23 A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité.

12.24 Dans les QUINZE JOURS suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelée à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur l'agrément des héritiers ou des ayants-droit du défunt.

12.25 Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme nouveaux associés, les associés seront tenus DANS LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en

instance de mutation à un prix fixé PAR VOIE D'EXPERTISE dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

12.26 A la demande de la gérance, CE DELAI POURRA ETRE PROROGE une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

12.27 La société, par décision collective extraordinaire des associés pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus au paragraphe III seront applicables.

12.28 LE PRIX DE RACHAT SERA PAYE COMPTANT sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

12.29 En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession.

12.30 Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

12.31 Notification de cette mutation sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

12.32 Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

12.33 Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites soit par acte extra-judiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

II. DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

12.34 En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint,

L'ATTRIBUTION DE PARTS COMMUNES A L'EPOUX OU EX-EPOUX QUI NE POSSEDAIT PAS LA QUALITE D'ASSOCIE DOIT ETRE SOUMISE AU CONSENTEMENT DE LA MAJORITE DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL.

12.35 Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de communauté un extrait dudit acte.

12.36 Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le DELAI DE TROIS MOIS à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

12.37 Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

12.38 Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

12.39 La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

12.40 En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces rachats ou ce rachat comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous le paragraphe IV ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

12.41 Si à l'expiration DU DELAI DE TROIS MOIS ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

12.42 Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

C) APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE OU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES

12.43 En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

12.44 L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

12.45 Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande ; à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé.

Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

12.46 Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

D) REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts dans une même main entraîne de plein droit la transformation de la société en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée - E.U.R.L, dès l'accomplissement des formalités légales.

L'associé unique par réunion de toutes les parts dans une même main, dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation (art.L 36-2 al.1).

La demande en dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Le tribunal peut accorder un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

13.1 La société NE SERA PAS DISSOUTE PAR LE DECES de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

13.2 En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

14.1 Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

14.2 LES CO-PROPRIETAIRES INDIVIS DE PARTS SONT TENUS, pour l'exercice de leurs droits, DE SE FAIRE REPRESENTER AUPRES DE LA SOCIETE PAR UN SEUL D'ENTRE EUX OU PAR UN MANDATAIRE COMMUN pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

14.3 Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A DEFAUT D'ENTENTE OU DE CONVENTION CONTRAIRE DUMENT SIGNIFIEE A LA SOCIETE LES PARTS SERONT VALABLEMENT REPRESENTEES PAR L'USUFRUITIER quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

14.4 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

14.5 LES HERITIERS, REPRESENTANTS OU CREANCIERS D'UN ASSOCIE NE PEUVENT SOUS AUCUN PRETEXTE PROVOQUER L'APPOSITION DE SCELLES sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, NI S'IMMISER EN AUCUNE MANIERE DANS SON ADMINISTRATION.

14.6 Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, LES ASSOCIES NE SONT RESPONSABLES QUE JUSQU'A CONCURRENCE DU MONTANT DE LEURS PARTS. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DES GERANTS

16.1 La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, avec ou sans limitation de durée, à la majorité requise pour les décisions ordinaires. La première désignation est mentionnée à l'article 5 des statuts.

16.2 Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura VIS A VIS DES TIERS LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

16.3 Le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer TOUT LE TEMPS ET LES SOINS NECESSAIRES aux affaires sociales.

16.4 Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été au préalable autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, AUCUNE OPERATION RENTRANT DANS L'OBJET SOCIAL.

16.5 Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, SE FAIRE REPRESENTER par tout mandataire de son ou de leur choix.

16.6 Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir UN OU PLUSIEURS DIRECTEURS parmi les associés ou en dehors d'eux dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

Article 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

17.1 Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans leur gestion.

17.2 EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE, LES GERANTS DE DROIT OU DE FAIT, APPARENTS OU OCCULTES, REMUNERES OU NON, PEUVENT ETRE RENDUS RESPONSABLES DU PASSIF SOCIAL et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 25 janvier 1985.

17.3 Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

17.4 Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant dans les conditions fixées par la loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

17.5 Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I. REVOCATION

18.1 Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est REVOCABLE PAR DECISION DES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

18.2 Si la révocation est décidée sans JUSTE MOTIF, elle peut donner lieu à DOMMAGES-INTERETS.

18.3 En outre, le gérant est REVOCABLE PAR LES TRIBUNAUX pour cause légitime A LA DEMANDE DE TOUT INTERESSE.

II. DEMISSION

18.4 Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard SIX MOIS AVANT LA CLOTURE D'UN EXERCICE.

18.5 Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date de commencement de l'exercice suivant.

18.6 Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III. DECES - RETRAITE

18.7 Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de retraite volontaire d'un gérant, CELUI-CI PEUT PRESENTER SON SUCCESSEUR dont la nomination est soumise à la collectivité des associés.

18.8 En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

18.9 En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés AURONT UN DELAI DE TROIS MOIS pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

18.10 Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

18.11 L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

18.12 En cas de DEMISSION OU DE RETRAITE VOLONTAIRE D'UN GERANT, CE DERNIER NE POURRA SAUF DEROGATION DECIDEE PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES AUX CONDITIONS DE MAJORITE DES DECISIONS ORDINAIRES, pendant un délai de douze mois, acquérir, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société ou susceptible de lui faire concurrence comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tous dommages-intérêts au profit de la société sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Article 19 - REMUNERATION

19.1 Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, UN TRAITEMENT FIXE OU PROPORTIONNEL ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

19.2 Cette rémunération figurera aux frais généraux.

19.3 En outre, il a droit au REMBOURSEMENT DE SES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE REPRESENTATION sur présentation des pièces justificatives.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - NATURE DES DECISIONS

20.1 La collectivité des associés s'exprime par les décisions collectives.

20.2 Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

20.3 Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an DANS LES SIX MOIS QUI SUIVENT LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE SOCIAL pour en approuver les comptes.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I. OBJET

21.1 Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

21.2 De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 ci-dessus.

21.3 De statuer sur les comptes de l'exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

21.4 De nommer et de révoquer les gérants.

21.5 De nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur.

21.6 D'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne sont pas expressément visées sous l'article 22 ci-après.

II. ADOPTION

21.7 Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par LES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. OBJET

22.1 Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur :

22.2 Toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts.

22.3 La continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

22.4 L'approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société ou éventuellement toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

22.5 Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- * l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- * la réduction de la durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- * le transfert du siège social ;
- * la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- * la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après ;

* la division ou le regroupement des parts sociales sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;

* la modification des conditions de leur cession ou transmission ;

* la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;

* la modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices ;

* l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer par voie de fusion ou de fusion-scission ;

* l'absorption même au titre de fusion, de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ..

22.6 Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. ADOPTION

22.7 Les décisions collectives extraordinaires EMPORTANT MODIFICATION DES STATUTS NE SONT VALABLEMENT PRISES QU'AUTANT QU'ELLES ONT ETE ADOPTEES PAR DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL.

22.8 Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions EXIGENT L'ACCORD UNANIME DE TOUS LES ASSOCIES et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

22.9 En outre, la transformation de la société en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net au dernier bilan excède cinq millions de francs.

22.10 Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES A DES TIERS ETRANGERS à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

22.11 Quant à celles visées à l'article 12 ci-dessus relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent valablement être prises à la majorité stipulée audit article 12.

Article 23 - MODE DE CONSULTATION

23.1 Les décisions sont prises en ASSEMBLEES. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque

exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES.

23.2 Les associés sont convoqués QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LA REUNION de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

23.3 La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

23.4 UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LE QUART EN NOMBRE ET EN CAPITAL OU LA MOITIE EN CAPITAL, PEUVENT DEMANDER LA REUNION D'UNE ASSEMBLEE.

23.5 De même, TOUT ASSOCIE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DESIGNATION D'UN MANDATAIRE chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

23.6 En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 29 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

23.7 En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

23.8 Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. TOUTEFOIS, L'ACTION EN NULLITE N'EST PAS RECEVABLE LORSQUE TOUS LES ASSOCIES ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES.

23.9 L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales, le Président de l'assemblée est désigné par tirage au sort.

23.10 Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour

23.11 En cas de CONSULTATION ECRITE, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de QUINZE JOURS à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de

réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - VOTE - REPRESENTATION

24.1 Chaque associé a le droit de participer aux décisions et DISPOSE D'UN NOMBRE DE VOIX EGAL A CELUI DES PARTS SOCIALES QU'IL POSSEDE.

24.2 Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Il peut également se faire représenter par un mandataire choisi parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

24.3 Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre.

24.4 Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

24.5 Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur demande de la gérance.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

25.1 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, UN RESUME DES DEBATS, LE TEXTE DES RESOLUTIONS MISES AUX VOIX ET LE RESULTAT DES VOTES.

25.2 En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

25.3 Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires. Les copies ou extraits de procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

25.4 Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Article 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises OBLIGENT TOUS LES ASSOCIES, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VArticle 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret du Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article 219-8 de la loi du 24 juillet 1966, les fonctions, les obligations, la responsabilité des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des règles propres à celles-ci.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Il ont accès aux assemblées.

Les documents visés à l'article 56 alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966 sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée prévue à l'article 56 de la loi sur les sociétés commerciales.

TITRE VIEXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICESArticle 28 - INVENTAIRE - COMPTES DE BILAN

28.1 Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

28.2 A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

28.3 Elle dresse également le compte de résultats, le bilan et les annexes.

28.4 Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966 et, même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

28.5 Elle établit UN RAPPORT ECRIT sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

28.7 Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 29 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

I. COMMUNICATION DE PIECES EN VUE DES ASSEMBLEES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX.

29.1 Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats, les annexes prévues par la réglementation en vigueur et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée DANS LE DELAI DE SIX MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

29.2 A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret. Pendant ledit délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

29.3 A compter de la communication prévue à l'article précédent, TOUT ASSOCIE A LA FACULTE DE POSER PAR ECRIT LES QUESTIONS auxquelles la gérance est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

II. COMMUNICATION DE PIECES A TOUTE EPOQUE DE L'ANNEE.

29.4 L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes de résultats, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et les Tribunaux.

29.5 En outre, tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A cette copie, doit être annexé la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice. Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévues par la législation en vigueur.

29.6 Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 30 - DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

I - Conventions autorisées

30.1 Les dispositions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

II - Conventions règlementées

30.2 La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales), directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés, dans les délais d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

30.3 Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

30.4 Le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur ces conventions.

30.4 bis Ce rapport comprend :

30.5 L'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés ;

30.6 Le nom des gérants ou associés intéressés ;

30.7 La nature et l'objet desdites conventions ;

30.8 Les modalités essentielles de ces conventions, notamment, l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes ou commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférés et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

30.9 L'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution desdites conventions dont l'exécution s'est poursuivie.

30.10 LES ASSOCIES STATUENT SUR CE RAPPORT.

30.11 Le ou les gérants intéressés, le ou les associés intéressés ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

30.12 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

30.13 Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé dans la société.

III - CONVENTIONS INTERDITES.

30.14 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers.

30.15 Cette interdiction ne s'applique pas aux associés personnes morales (article, L 51 al. 1) ; En revanche, elle vise les représentants légaux de ces personnes morales même s'ils ne sont pas personnellement associés.

30.16 Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 31 - BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 28 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou seraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Constitution de réserves et report à nouveau

L'assemblée générale aura la faculté de prélever sur le bénéfice net de l'exercice, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

Répartition d'un dividende aux associés

Le solde est attribué aux associés.

Les dividendes sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée générale, dans un délai maximum de neuf mois, à compter de la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits, conformément à la loi.

Article 32 - ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

Ils sont répartis sur décision de l'assemblée générale, laquelle en fixe le montant et la date de répartition.

Tout acompte distribué en violation de ce qui précède, est un DIVIDENDE FICTIF.

Article 33 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des associés, la société doit déposer au greffe du tribunal de commerce de son siège social :

- * les comptes annuels, le rapport de gestion ;
- * le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée générale aux comptes qui lui ont été présentés ;
- * la proposition d'affectation des résultats soumise à l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- * le texte de la résolution d'affectation effectivement votée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée générale est déposée, dans

le même délai, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce du siège social.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

34.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance ou, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu DANS LES QUATRE MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

34.2 Si la dissolution de la société n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue AU PLUS TARD A LA CLOTURE DU DEUXIEME EXERCICE suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence de la moitié au moins du capital social.

34.3 Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

34.4 A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

34.5 Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

35.1 La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

35.2 Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

35.3 LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE SUBSISTE POUR LES BESOINS DE LA LIQUIDATION jusqu'à la clôture de celle-ci.

35.4 La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

35.5 Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de cette formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

35.6 La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité du capital social. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

35.7 L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

35.8 LA LIQUIDATION EST FAITE PAR LE OU LES GERANTS ALORS EN FONCTION ET, EN CAS DE DECES DU GERANT UNIQUE COMME DANS LE CAS DE REFUS OU DE DEMISSION, PAR UN OU PLUSIEURS LIQUIDATEURS, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

35.9 La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

35.10 Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

35.11 S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et dans leurs rapports avec les associés l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglé par décision collective ordinaire des associés soit lors de leur nomination soit ultérieurement mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

35.12 Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

35.13 Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

35.14 Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective ordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

35.15 Le liquidateur établit, DANS LES TROIS MOIS DE LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE, l'inventaire, le compte de résultat,

le bilan , l'annexe et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

35.16 Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, DANS LES SIX MOIS DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

35.17 Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

35.18 En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

35.19 Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

35.20 Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales EST PARTAGE ENTRE LES ASSOCIES PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE LEURS PARTS SOCIALES.

35.21 EN FIN DE LIQUIDATION, LE LIQUIDATEUR SOUMET LES COMPTES DEFINITIFS DE LIQUIDATION AUX ASSOCIES qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de liquidation.

35.22 A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

35.23 Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

35.24 L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VIII

Article 36 PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

36.1 La gérance est tenue de remplir, dans les délais impartis, les formalités de publicité exigées par la loi et de

requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

36.2 A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

36.3 Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à compter seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

36.4 Toutefois, les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social, seront accomplis ou souscrits sous la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

36.5 Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés desdits actes et engagements qui seront réputés alors avoir été souscrits dès l'origine par la société.

36.6 Si cette condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis à moins que la société après avoir été régulièrement immatriculée ne reprenne à son compte les engagements souscrits ; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 37 - DELAIS

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°83.363 du 2 mai 1983, tous les délais stipulés aux présents statuts ne sont plus des délais "francs".

Article 38 - REMISE DES STATUTS AUX ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°67.236 du 23 mars 1967, il sera remis à chacun des associés un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

Article 39 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en quatre originaux

A

L'an

Et le

Quatre Conforme
la Société
[Signature]